



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

**11 MAI 2015**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'extension de la station d'épuration de la ville de Janzé (35)  
– dossier reçu le 11 mars 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 9 mars 2015, le préfet d'Ille et Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative au projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Janzé.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 18 mars 2015, l'Ae a consulté le préfet d'Ille et Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de synthèse des services en date du 16 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La commune de Janzé envisage de doubler la capacité de traitement de la station d'épuration en la portant à 12 000 équivalents-habitants et de restaurer en parallèle le réseau de collecte des effluents, pour pallier les dysfonctionnements actuels du traitement des eaux résiduaires urbaines et dans la perspective de l'augmentation de la population urbaine pour les vingt prochaines années.

Le projet d'extension consiste à renforcer les installations de la station d'épuration par boues activées par l'aménagement de bassins d'aération et tampon supplémentaires et la construction d'un local technique regroupant la filière de déshydratation des boues et un traitement tertiaire pour la déphosphatation. Les normes de traitement seront renforcées pour compenser l'augmentation des volumes d'effluents traités et l'impact des charges organiques et macro-polluants rejetés dans le ruisseau de la Chaslerie.

L'Ae considère que les enjeux environnementaux principaux concernent la préservation de la qualité du cours d'eau concerné par les rejets directs de la station d'épuration et les impacts cumulés sur les milieux aquatiques à l'aval, ainsi que la prévention des risques sanitaires pour les riverains.

L'Ae relève des insuffisances dans l'étude d'impact du fait de la restriction de l'aire d'étude à l'emprise de la station d'épuration, et souligne que l'étude ne fait pas la démonstration que le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire correspond bien au scénario optimum pour répondre aux préoccupations de moindre impact sur l'environnement.

Le fonctionnement actuel de la station d'épuration a un impact non négligeable sur le cours d'eau récepteur et le projet de doublement de sa capacité de traitement ne pourra qu'aggraver la situation. Les objectifs de bon état écologique des cours d'eau du Loroux et de la Seiche ne pourront être atteints et l'Ae note que le projet n'est pas compatible en l'état, avec les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Les dispositions envisagées pour réduire les impacts des nuisances olfactives et de bruit apparaissent globalement en concordance avec les enjeux de prévention du risque sanitaire pour les riverains.

## Avis détaillé

### **1. Contexte général, présentation du projet et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Contexte général dans lequel s'inscrit le projet**

Janzé est une commune du sud-est du département d'Ille-et-Vilaine qui a connu un fort développement de sa population au cours des années 2000 avec des taux de croissance annuels variant de 2,1 % à 4,2 %. Ces valeurs résultent de la conjonction d'une politique volontariste de développement résidentiel et d'une démographie favorable dans le département au cours de cette même période.

La commune se situe en tête de bassin de la Seiche, affluent de la Vilaine, dans un milieu géologique et climatique particulier favorable à des saturations hivernales de nappes superficielles et à des débits d'étiages très faibles limitant la capacité d'acceptation d'effluents, même traités, pour respecter les objectifs de bon état des cours d'eau issus de la directive cadre sur l'eau (DCE). Au vu de l'état actuel des cours d'eau concernés (Seiche, Loroux, Ise et leurs affluents), l'atteinte de cet objectif de bon état a d'ailleurs été reportée à 2027.

La station actuelle fonctionne sur le principe des boues activées<sup>1</sup> en aération prolongée, les effluents liquides étant rejetés en continu après traitement dans le ruisseau de la Chaslerie. Elle ne peut traiter la totalité des volumes d'effluents collectés en période de forte pluviométrie du fait de l'intrusion d'eaux parasites. L'excédent de flux est envoyé par surverse depuis le bassin d'arrivée, vers des lagunes, avant rejet dans le ruisseau.

Les analyses et contrôles effectués montrent que les limites de la station d'épuration actuelle, encore récente puisqu'elle a été achevée en 2000, sont atteintes ou dépassées et que le traitement des effluents, très majoritairement urbains, impose le renforcement des dispositifs d'épuration.

Le schéma directeur fait aussi état de travaux à réaliser pour éviter des rejets directs au milieu naturel notamment lors de mise en charge des réseaux d'une longueur actuelle de plus de 41 kms qui, bien que très majoritairement de type séparatif, sont sensibles au drainage d'eaux pluviales de nappes ou météoriques. Un seul des trois postes de refoulement est pourvu d'un trop-plein, au niveau du poste de la route de Bain de Bretagne. Il déverse les eaux excédentaires dans le réseau d'eaux pluviales de proximité qui rejoint plus en aval la rivière de l'Ise, elle-même affluent de la Seiche.

Le projet a été élaboré à partir d'une unique hypothèse assise sur une croissance de la population de 2,1 % par an pendant 20 ans et conduisant à exprimer le besoin d'une capacité de traitement des eaux usées de 12 000 équivalents habitants.

---

<sup>1</sup> Épuration par boues activées : les matières organiques des eaux usées sont dégradées par des micro-organismes floculants dont l'activité est augmentée par oxygénation.

## 1.2. Présentation du projet

### 1.2.1 Scénario retenu

La commune de Janzé a donc pour projet de doubler la capacité de sa station d'épuration existante en la portant à 12 000 équivalents-habitants (EH)<sup>2</sup>, et de procéder à la restauration du réseau de collecte des effluents qui présente des dysfonctionnements. Ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération validé en 2011 et dans la perspective d'un accroissement de la population estimé à plus de 4 000 habitants à l'horizon de 2033.

A partir d'un dimensionnement prédéterminé, le seul scénario évoqué consiste donc à doubler la capacité de la station existante en maintenant le rejet dans le milieu récepteur actuel, sans réellement envisager d'alternative à ces rejets, et à développer un argumentaire technique pour attester de la relative soutenabilité de ce choix, moyennant des hypothèses de traitement au maximum des capacités techniques de la filière choisie.

Il s'avère que ce scénario conduit à des résultats qui ne permettent pas l'atteinte des résultats de bonne qualité des masses d'eau concernées. Dans ces conditions, la présentation d'un seul scénario ne peut être considérée comme satisfaisante et atteste d'une démarche d'évaluation environnementale à la fois inaboutie et mal comprise.

L'Ae remarque notamment que l'hypothèse de croissance retenue est très majorante : des taux de 2,1 % annuels paraissent difficilement soutenables eu égard aux données démographiques sur la période d'une vingtaine d'années considérée. A fortiori, si les capacités d'acceptation des rejets des activités urbaines par le milieu récepteur sont dépassées, il est indispensable que le bien fondé de l'hypothèse retenue soit discuté dans le cadre de l'évaluation environnementale, en tenant compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'elle entraînerait de façon inéluctable.

*L'Ae recommande avec insistance que l'étude d'impact intègre l'analyse d'autres scénarios complets ou partiels et en fasse une comparaison objective du point de vue de l'environnement, en intégrant si nécessaire les variantes techniques susceptibles de répondre aux exigences de bonne qualité des masses d'eau et en considérant l'intégralité des mesures, y compris, le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles qui seraient nécessaires.*

### 1.2.2 Description du projet

L'extension de la station d'épuration est prévue sur le site actuel, situé à l'Est de l'agglomération de Janzé, entre la route départementale (RD) n° 48, la RD 777 reliant les villes de Janzé et de Vitré et le ruisseau de la Chaslerie.

Le système actuel est caractérisé par une seule filière eau et filière boues, avec un bassin tampon enterré de 400 m<sup>3</sup> en cas de surcharge du réseau, un prétraitement avec tamis rotatif de maille de 0,6 mm avec vis compacteuse et le bassin d'aération par fines bulles, d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>. Un complément d'épuration est effectué par déphosphatation, dégazage et passage dans un clarificateur raclé, qui permet la séparation des boues de l'eau par

---

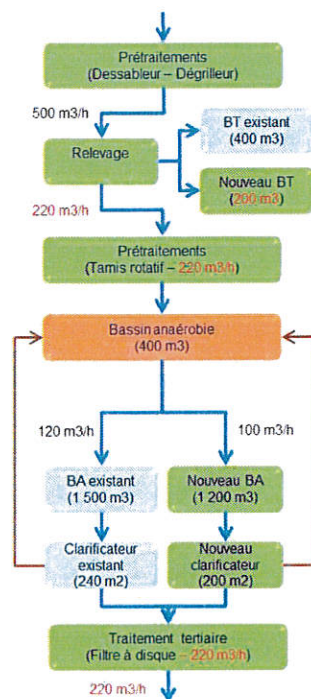
2 L'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par 1 habitant, sa valeur est fixée par convention à 60 g de DBO<sub>5</sub> par jour,

décantation. Les boues sont déshydratées par une centrifugeuse, mises en silos et exportées pour compostage, et les refus de tamisage sont évacués comme ordures ménagères.

Le système d'épuration est complété par deux lagunes pour un volume total de 8 180 m<sup>3</sup>, qui reçoivent directement des excédents d'eaux résiduaires en situation de charge critique pour la station et conduisent à un rejet moins épuré.

Le projet de la commune tend à valoriser au maximum les installations existantes et maintient le procédé d'épuration à boues activées en ajoutant un traitement tertiaire par filtration. Il renforce l'efficacité du traitement par l'aménagement d'un bassin anaérobie de 400 m<sup>3</sup>, et d'une deuxième filière eau, avec un bassin d'aération de 1 200 m<sup>3</sup> suivi d'un clarificateur de 200 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit, en outre, la construction d'un bâtiment technique intégrant l'unité de prétraitement renforcé, l'unité de déshydratation des boues comportant les bennes de stockage de boues, le local des surpresseurs et le traitement tertiaire pour la déphosphatation. La station sera dimensionnée pour des apports hydrauliques correspondant à des pluies d'occurrence trimestrielle et un deuxième bassin tampon d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> sera créé en complément de l'actuel (400 m<sup>3</sup>) pour stocker les effluents en excès par rapport à la capacité de charge et de traitement instantanée. Les effluents épurés sont rejetés en continu dans le ruisseau de la Chaslerie et le pétitionnaire s'engage sur des normes de rejets inférieures aux normes actuelles, en lien avec les préconisations du SAGE Vilaine<sup>3</sup>.

Synoptique du traitement par boues activées de la station d'épuration de Janzé



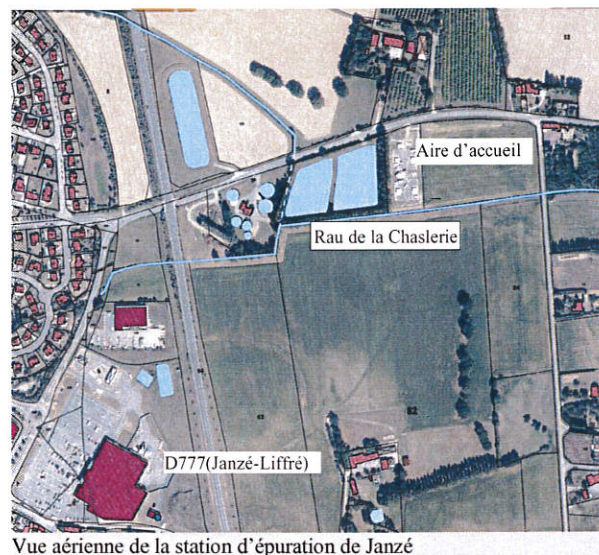
### 1.2.3 Contexte environnemental

Le projet concerne les deux sous-bassins du Loroux et de l'Isse et 4 masses d'eau superficielles. La station d'épuration et les lagunes rejettent l'effluent épuré dans le ruisseau de la Chaslerie qui rejoint le Loroux, lui-même affluent de la Seiche, et le trop-plein de la

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine.

pompe de refoulement de la route de Bain se déverse dans un ruisseau rejoignant la rivière de l'Isse. L'atteinte de l'objectif de bon état écologique de ces cours d'eau est fixée par le SDAGE<sup>4</sup> Loire-Bretagne, en application de la directive cadre sur l'eau, à 2027 pour la Seiche, le Loroux, l'Isse et leurs affluents.

Les bassins versants situés à l'amont de la Seiche, dont notamment celui du Loroux et de ses affluents, font l'objet d'un contrat de territoire initié par le syndicat des eaux du bassin versant de la Seiche, avec pour objectifs d'améliorer la qualité biologique et les paramètres de qualité physico-chimiques des eaux des cours d'eau concernés, de manière à atteindre l'objectif de bon état indiqué ci-dessus.



Vue aérienne de la station d'épuration de Janzé

La station d'épuration est relativement éloignée des zones Natura 2000 de la forêt de Liffré-Chevré et de la vallée du Canut, de même que de la zone humide de l'étang de Marcillé-Robert, localisée en amont de la confluence Loroux-Seiche, et le projet d'extension n'impacte pas ces milieux sensibles.

La station se situe en périphérie de l'agglomération urbaine, à environ 200 mètres des quartiers résidentiels de l'Est de la ville, séparés par l'axe routier de la départementale, et à 247 mètres d'une habitation située au Nord-Est et sous les vents dominants. Une aire d'accueil des gens du voyage distante de 200 mètres a été aménagée pour 8 emplacements en contrebas des lagunes.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de requalification de la station d'épuration de Janzé relève d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et présente une étude d'impact. Une étude d'incidence sur l'eau et une étude d'incidence Natura 2000 lui sont intégrées.

Les constructions sont, par ailleurs, susceptibles de relever du champ du permis de construire.

---

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

L'enjeu environnemental majeur identifié par l'Ae concerne la préservation de la qualité des milieux aquatiques impactés par le projet, et la compatibilité avec l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux de manière directe pour le ruisseau de la Chaslerie et par ses impacts cumulés pour les masses d'eau du Loroux et de la Seiche.

Le système d'épuration actuel des eaux usées urbaines, avec rejet en continu des effluents épurés dans le ruisseau de la Chaslerie, est susceptible d'impacter fortement la qualité des milieux aquatiques de ce bassin versant, caractérisé par des débits d'étiage très faibles. La fragilité du milieu impose qu'une vigilance particulière soit apportée aux mesures d'évitement et de réduction des impacts des rejets.

L'enjeu environnemental consiste donc non seulement à éviter toute dégradation de la qualité des bassins versants amont, mais aussi à les améliorer globalement.

La station s'inscrit dans un environnement péri-urbain, situé néanmoins à proximité de zones de résidence et d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, pour lesquelles le projet doit s'attacher à prendre toutes les mesures de prévention des risques sanitaires et de préservation du cadre de vie.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

L'étude d'impact est le document de rapportage de la démarche d'évaluation environnementale suivie au cours des différentes phases d'élaboration d'un projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Elle doit impérativement comporter différents éléments précisés par le code de l'environnement.

L'étude d'impact proposée pour le projet de STEP de Janzé ne rend pas compte d'une démarche d'évaluation itérative dans laquelle la confrontation de l'état initial et des objectifs environnementaux aux besoins permet d'adapter et de préciser le projet répondant au mieux aux différents éléments de ce contexte, notamment du point de vue de l'environnement. D'une manière générale, l'étude d'impact considère la capacité de l'ouvrage, sa localisation, le type de filière, son point de rejet, et l'impossibilité de mettre en œuvre des solutions alternatives temporaires (à la saison sèche) comme des données acquises. Elle démontre ensuite que le respect des techniques optimales dans ce cadre est acceptable alors même qu'elles ne permettent pas de garantir l'atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eau, sans proposer de mesures compensatoires à cette situation.

Le dossier ne permet pas de déterminer si la démarche d'évaluation environnementale a été suivie, sans qu'il en soit rendu compte ou si cela n'a pas été le cas. Quoiqu'il en soit, il ne permet pas au public d'apprécier si la solution préconisée par le maître d'ouvrage est bien la solution optimale tous critères confondus, ni si toutes les mesures utiles seront prises pour réduire et compenser les incidences résiduelles.

*L'Ae recommande vivement que le dossier d'étude d'impact soit profondément revu pour démontrer la pertinence de la démarche suivie, notamment en proposant les solutions alternatives envisageables, leurs variantes, en les comparant du point de vue de l'environnement et en justifiant explicitement les choix des mesures d'évitement, de réduction*

*et de compensation (ERC) retenues ainsi que les raisons de l'abandon d'autres mesures qui auraient pu s'avérer plus efficaces du point de vue de l'environnement.*

## **2.1. Qualité générale de présentation du dossier**

La description du projet et l'étude d'impact sur l'environnement sont développées dans un dossier de 160 pages avec, en annexes, l'étude acoustique réalisée et les inventaires de données sur lesquelles se fonde le parti d'aménagement. Un complément technique relatif au poste de refoulement de la route de Bain et au réseau de collecte est joint au dossier, suite à la demande du service instructeur de la police de l'eau. Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques ayant contribué à sa réalisation sont renseignés.

La présentation du projet et sa « justification » -qui se réduisent à une présentation des hypothèses non discutées- sont noyées dans le document ; le résumé non technique est fourni en pièce 9 et s'avère de ce fait totalement inutile. *L'Ae recommande qu'il soit placé en préambule de manière à remplir sa fonction d'aide à la prise de connaissance du dossier, de ses enjeux et des mesures ERC retenus.*

Le dossier est présenté de manière excessivement technique, avec des tableaux de données issues de l'autosurveillance de la station d'épuration sur la période 2010-2013, des extraits du suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau réalisé par le syndicat des eaux de la Seiche, et des calculs de dilution des rejets dans le ruisseau de la Chaslerie ; ces données chiffrées sont peu commentées et leurs compréhension et interprétation sont réservées aux seuls initiés. De même, la richesse des données chiffrées et leur précision contrastent fortement avec la présentation des résultats à obtenir pour assurer la bonne qualité des masses d'eau. Enfin, certaines valeurs ne sont pas précisées, notamment la nature du débit retenu (moyen, ponctuel, ...). Ainsi, par exemple, des précisions sur les hypothèses et sur les débits de référence retenus pour le calcul des concentrations résultantes (page 155) dans les cours d'eau sont indispensables pour apprécier correctement les effets de dilution des charges organiques et en macro-polluants.

D'une manière générale, la lecture du dossier proposé renvoie au type d'étude d'impact exigé préalablement à leur réforme en 2012.

*L'Ae recommande donc que la présentation de l'étude d'impact et son contenu soient rendus beaucoup plus didactiques et accessibles au grand public, non seulement en limitant les données techniques et en expliquant leur sens mais aussi en adoptant une présentation logique de l'étude d'impact.*

Par ailleurs, le dossier traite la question des boues de façon extrêmement sommaire (8 lignes) et de manière aléatoire : « il est considéré que leur élimination restera le compostage » (p109).

*L'Ae recommande que toutes les incidences soient évaluées et que les mesures retenues soient exprimées sous forme d'un engagement qui soit décrit (résultats attendus, suivi, coût ...)<sup>5</sup>.*

---

5 Pour le cas où un choix susceptible d'avoir une incidence ne pourrait pas être effectué à ce stade de l'étude, les alternatives et les conditions du choix ultérieur (critères, résultats à atteindre) doivent être précisés.



## 2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial du projet est centré sur le site de la station d'épuration alors que son extension s'inscrit dans un programme de travaux validés par le schéma directeur d'assainissement de la commune et que les impacts sur l'environnement recouvrent plusieurs bassins versants, sans que les enjeux correspondants soient présentés dans le dossier.

Ainsi, l'évaluation environnementale menée dans le dossier ne tient pas compte des dysfonctionnements du trop-plein du poste de Bain et des rejets directs des effluents dans l'Ise, ni du fonctionnement des lagunes qui stockent des excédents d'eaux usées et rejettent également dans le ruisseau de la Chaslerie. Or, ces charges organiques non quantifiées dans le dossier contribuent aussi à la dégradation de la qualité du cours d'eau récepteur.

De même concernant le curage des lagunes, qui est évoqué mais non explicité alors que ces travaux font partie intégrante du projet, et la filière d'exportation des boues.

L'étude mentionne justement qu'un suivi des paramètres de qualité physico-chimique des cours d'eau est effectué à l'amont et à l'aval du rejet de la station, puis sur le cours d'eau du Loroux, et les données recueillies permettent effectivement d'analyser l'impact de la station d'épuration pour ces aspects. Cependant, l'analyse environnementale ne saurait être complète sans les données relatives à l'état biologique du ruisseau de la Chaslerie (IBGN, IBD, IPR)<sup>6</sup>, la morphologie du cours d'eau, et les caractéristiques hydrauliques.

Ces restrictions dans la définition de l'aire d'étude affectent l'analyse des impacts du projet, au point de risquer d'induire en erreur le lecteur sur l'appréciation des incidences effectives des rejets, plutôt minimisée. Elles rendent par ailleurs délicate voire inopérante la juste appréciation des mesures ERC.

*L'Ae recommande que le périmètre de l'état initial des sous bassins et des masses d'eau soit intégré au dossier en s'en tenant aux principes de proportionnalité<sup>7</sup>.*

Concernant plus particulièrement l'évaluation des risques, notamment sanitaires, le dossier ne fait pas de caractérisation bactériologique des rejets dans le cours d'eau et n'évalue pas plus les impacts des déversements directs en situation de surcharge de la station d'épuration. Un plan d'intervention en cas de dysfonctionnement grave de la station, avec risque de pollution accidentelle de la nappe alluviale et du ruisseau, apporterait à ce titre des éléments d'explication sur les mesures de prévention prévues par le maître d'ouvrage.

### La justification du projet

Aucune démonstration, que le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire corresponde bien au scénario optimum pour répondre aux préoccupations de moindre impact sur l'environnement, n'est fournie, pas plus qu'une quelconque analyse du point de vue de l'environnement des alternatives envisageables (rejet dans l'Ise et le Louroux par exemple post traitement, optimisation relative des soutiens d'étiage et de la qualité dégradée des masses d'eau...).

---

6 L'IBGN (indice biologique général normalisé), l'IBD (indice biologique diatomées) et l'IPR (indice poisson rivière) font partie des principaux indicateurs de qualité biologique des cours d'eau.

7 Il s'agit d'être en mesure d'apprécier les effets cumulatifs, le poids des rejets issus de l'agglomération dans chacune des masses d'eau, l'effet attendu des mesures prises et/ou de celles qui auraient été écartées.

### 3. Analyse des impacts et des mesures ERC

#### 3.1. Préservation de la qualité des cours d'eau

- Les impacts directs dans le ruisseau de la Chaslerie

Le ruisseau de la Chaslerie fait l'objet d'un suivi des paramètres de qualité physico-chimique dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration (tableau n° 36). Les analyses mettent en évidence que la qualité chimique du cours d'eau est bonne en amont selon les grilles de qualité, mais de qualité médiocre à mauvaise à l'aval des rejets, notamment pour l'azote ammoniacal et le phosphore et particulièrement durant les mois d'étiage du fait de la faible dilution des rejets.

Le pétitionnaire s'engage sur des objectifs de traitement ambitieux, qui requièrent une technicité de pointe, et propose de renforcer les normes actuelles des rejets, notamment pour le phosphore, pour atteindre le seuil de 0,5 mg/l. Toutefois, les calculs de dilution des charges organiques déversées (tableau n° 45), effectués sur la base du débit quinquennal sec<sup>8</sup>, montrent que l'ensemble des paramètres, à l'exception des matières en suspension, resteront de mauvaise qualité à l'aval direct des rejets, du fait de l'augmentation des volumes rejetés (1 215 à 1 810 m<sup>3</sup>/jour) pour un débit d'étiage très faible, voire nul pour un cours d'eau situé en tête de bassin versant.

L'état biologique du cours d'eau n'ayant pas été caractérisé, ni sa configuration, les potentialités d'auto-épuration jusqu'à la confluence avec le Loroux restent, dans le dossier, hypothétiques.

Eu égard à l'ensemble de ces constats, le projet va contribuer à rendre plus difficile l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau et même aggraver l'état de dégradation du cours d'eau récepteur. A supposer que cette situation ne puisse être évitée, il est impératif que des mesures compensatoires suffisantes soient proposées.

*L'Ae souligne cette absence de mesures d'évitement des impacts du déversement supplémentaire de charges organiques dans un milieu récepteur qui, manifestement, n'est pas en capacité de les accepter et l'obstacle que cela peut représenter pour restaurer sa qualité chimique et biologique. Elle recommande que le choix de la solution la plus pertinente soit démontré en intégrant les mesures ERC nécessaires et en prenant en compte leur coût dans les bilans économiques du projet.*

- L'impact cumulé des rejets sur l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau

Concernant l'ensemble des masses d'eau du Loroux, de la Seiche et de l'Ise, les projections de concentration en charges organiques et en macro-polluants aboutissent à des qualifications globalement médiocres pour l'ensemble des paramètres de qualité du Loroux jusqu'à la Seiche, où la dilution permet d'atteindre une qualité moyenne, mais toujours en dépassement pour le phosphore. Les conclusions du dossier sont claires : « l'objectif de bon état chimique<sup>9</sup>

---

8 Le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence pour l'application de la police de l'eau.

9 Il s'agit plus exactement des paramètres physico-chimiques contribuant à caractériser l'état écologique du cours d'eau.

n'est pas respecté, même sur le débit moyen mensuel et malgré un niveau de traitement poussé ».

Le constat est donc établi que ce projet présente un impact notable sur l'environnement dans la mesure où les objectifs de bon état écologique fixés à 2027 pour le Loroux et la Seiche ne seront pas atteints, de même que le seuil de 0,2 mg/l pour le phosphore fixé par le SAGE. Le projet, en l'état, ne répond pas aux préoccupations environnementales d'une étude d'impact et n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du bassin.

*L'Ae recommande que le projet soit rendu compatible avec les différents plans et programmes concernés.*

### 3.2. Préservation du cadre de vie et risques sanitaires des riverains

La station d'épuration est située à proximité d'une maison d'habitation et d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Une étude d'incidence des nuisances de bruit a été menée et a conclu que les émissions sonores respectent les normes fixées par la réglementation.

*L'Ae observe que ce respect réglementaire ne garantit pas en lui-même l'absence d'incidences qui mériterait d'être étayée.*

Pour ce qui concerne les nuisances olfactives, le pétitionnaire prend des dispositions concernant le système de stockage des boues et la prise en charge quotidienne des matières de vidanges. Le risque sanitaire est évoqué de manière générale, sans quantification précise des concentrations bactériennes des effluents, tout en soulignant les exigences du traitement en termes d'obligation de résultats. Le risque est qualifié de négligeable au regard de l'absence d'usages connus de baignade ou de pêche sur les cours d'eau à l'aval.

*L'Ae note que le pétitionnaire a pris des engagements et des dispositions pour la prévention des nuisances olfactives et de bruit qui semblent concordantes avec les enjeux du projet. Concernant les risques sanitaires, des précisions techniques, notamment sur les dispositifs de désinfection associés au traitement tertiaire seraient à apporter pour conforter la démonstration d'absence de risque pour la santé des riverains et usagers.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA